



MAIRIE de COLLEVILLE  
41, rue de l'Église - 76400 COLLEVILLE  
02.35.28.08.94 – mairie@colleville.net

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion qui se tiendra à la Mairie de Colleville le :

Jeudi 22 juin 2023 à 20h30

### ORDRE DU JOUR :

#### I/ Délibérations :

- 27-2023 : Règlement intérieur du cimetière
- 28-2023 : Révision tarifs du cimetière communal
- 29-2023 : Révision des tarifs de pêche et chasse
- 30-2023 : Révision des loyers
- 31/2023 : Modification tarifs location locaux
- 32-2023 : Tarifs cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- 33-2023 : Tarifs garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- 34-2023 : Tarifs des salles des fêtes
- 35-2023 : Débat sur les orientations du Règlement local de publicité intercommunal
- 36-2023 : Plan Communal de Sauvegarde
- 37-2023 : DICRIM
- 38-2023 : Projet photovoltaïque sur la parcelle des anciens bassins de la sucrerie
- 39-2023 : Décision modificative d'amortissement
- 40-2023 : Participation aux fonds d'aide aux jeunes
- 41-2023 : Participation aux fonds de solidarité logement

#### II/Questions Diverses

Votre présence est vivement souhaitée.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix, de voter en son nom.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, cher (e) collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
T. DUPREY



## Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 22 juin 2023

**Date de convocation : 15/06/2023**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 09**

**Votants : 09**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 22 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.

### Présent(e)

**Mesdames : S. LACHERAY ; L. CADINOT ; C. LEWIN; A. OLIVIER;**

**Messieurs : P. BRUMARD ; S. DENEUVE ; R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; JM. RENAULT**

**Absent(e)s/excusé(e)s : S. DELAUNE; V. SEBIRE P. VAUCHEL, M. MORVAN-FIERVILLE; M. BROCHET**

**Quorum : 09 présents puis 10 présents à la deuxième question**

Monsieur Pascal BRUMARD est élu secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### Délibération N° 27 – 2023 : Règlement intérieur du cimetière

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 09**

**Votants : 09**

**Rapporteur : D. HEBERT**

Monsieur Le Maire cède la parole à Monsieur Denis HEBERT.

Monsieur Denis HEBERT propose au conseil municipal un règlement intérieur du cimetière communal.

Le débat s'engage entre les conseillers :

Mme L.CADINOT s'étonne que dans l'article 18, qu'il soit fait mention d'un âge de 7 ans pour une concession gratuite, elle propose de remplacer par l'âge de 18 ans.

Mme S.LACHERAY et Mme L.CADINOT demandent des conditions d'accès aux futures concessionnaires extérieures à la commune plus restrictives comme avoir payé des impôts fonciers sur la commune, avoir des liens de parenté avec des administrés. Le débat s'engage sur les modalités d'application de ce droit. Le conseil décide d'un accès possible aux personnes extérieures à COLLEVILLE ayant un lien de parenté jusqu'aux deuxièmes degrés avec un défunt inhumé au cimetière de COLLEVILLE

Monsieur le Maire indique recevoir des demandes régulièrement.

La question de régler la dimension, l'alliage, la police d'écriture des plaques est également posée ainsi que leur acquisition. Les conseillers, à l'unanimité, demandent que ces précisions soient

ajoutées au règlement et que l'achat des plaques soit à la charge des familles auprès des pompes funèbres qui seront avertis par l'envoi du règlement intérieur.

La question sur la durée de location des concessions est également posée, il est proposé des concessions de 20, 30 et 50 années. Mme L.CADINOT indique au conseil que certaines communes ont fait le choix de ne proposer qu'une cinquantaine d'année uniquement. M D.HEBERT et M T.DUPREY qu'au vu des tarifs cela peut être un frein pour certaines familles rencontrant des difficultés financières. Le conseil décide de proposer des locations de 20 et 30 ans.

Mme L.CADINOT demande s'il est prévu un positionnement sur des demandes de scellement d'urne sur stèle. Le conseil décide de revoir cette question ultérieurement puisqu'à ce jour il n'y a pas eu de demande.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,*

**-Décide de valider le règlement intérieur du cimetière comme présenté ci-dessous.**

*Monsieur J.M RENAULT est arrivé en réunion après cette question et n'a donc pas pris part au vote à ce sujet*

\*\*\*\*\*

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE COLLEVILLE ARRETONS :**

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due au tarif COLLEVILLE

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune
- Aux personnes ayant un lien foncier avec la commune
- Aux personnes ayant habité la commune avant d'aller en EPHAD.

La sépulture dans le cimetière communale est possible au tarif hors COLLEVILLE

- Aux personnes extérieures à COLLEVILLE ayant un lien de parenté jusqu'aux deuxièmes degrés avec un défunt inhumé au cimetière de COLLEVILLE

#### **Article 2 – Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou ses adjoints.

#### **Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière**

Tous les jours sans exception d'heure. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du maire.

#### **Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- Aux mendiants
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement

Sont interdits à l'intérieur du cimetière

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de la commune

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 5 – Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 6 – circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des services techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des voitures particulières transportant des personnels à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière

Dans tous les cas, les véhicules autorisées ne devront pas rouler à plus de 10 km /heure.

#### **Article 7 – période et horaires des inhumations**

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine sauf les dimanches, jours fériés.

### **Article 8 – opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

### **Article 9 – inhumation en caveau ou en pleine terre**

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le préfet)

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **TITRE 2**

### **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 10 – opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre tenu par la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- L'ouverture d'un caveau
- La pose de plaque sur les columbariums.....

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

### **Article 11 – vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol)

### **Article 12 – construction des caveaux**

Taille des concessions :

- longueur : 2,40 mètres    largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses (avec 40 cm de vide sanitaire)

- fosse simple : 90 cm au-dessous du sol
- fosse double : 140 cm au-dessous du sol
- fosse triple : 190 cm au-dessous du sol

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci devra être en matériau lisse ou poli. A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 13- déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications

qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même temporaire, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

#### Article 14- outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 15-Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparé (après en avoir informé la famille) le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### Article 16- inscriptions sur pierre tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### TITRE 3 REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

#### Article 17- définition de la concession

Le terme de concession comprend à la fois les concessions dites classiques de 1,40 mètre sur 2,40 mètres et les cavurnes. Les termes employés seront donc : les concessions classiques et les cavurnes. Ces deux types de concession sont soit en pleine terre ou soit équipés de caveau.

#### Article 18-acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. **Par contre, les concessions peuvent être concédées pour 1, 2 ou 3 places ; ce choix doit être fait à la première utilisation en relation avec l'entreprise des pompes funèbres qui apportera son avis sur la faisabilité technique.**

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à titre par vente ou toute autre transaction est interdite ;

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'occupation des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 19- types de concessions**

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale ;

Soit une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaires(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère tante oncle neveux...) alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme .... Pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 20 ou 30 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces réduits au minimum sur la longueur non bordée par une allée. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour les durées de 20 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements affectés aux enfants de – de 18 ans seront gracieusement mis à disposition des familles pour une durée de 30 ans renouvelable. La concession enfant est une concession individuelle.

### **Article 20- les cavurnes**

La cavurne est une concession de plus petite taille destinée à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires

### **Article 21- cas du scellement des urnes scellées sur pierre tombale**

La commune de COLLEVILLE interdit la possibilité de sceller des urnes cinéraires sur la pierre tombale d'une concession.

### **Article 21- renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

### Article 22- rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée
- La concession ne doit avoir fait l'objet d'une construction de caveau ou de pierre tombale
- Seul la concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession.
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

### Article 23- reprise des concessions

Si au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

## TITRE 4

### REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN DU SOUVENIR.

#### Article 24-les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des pompes funèbres et/ou du référent cimetière de la commune. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir 1, 2 ou 3 urnes cinéraires si les dimensions des urnes sont compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans renouvelables. En cas de non renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que fleurs, plaque.....ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase scellé d'au maximum 18 cm de hauteur sera toléré. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine.

#### Article 25-dispersion des cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit de sépulture conformément à l'article 1 de ce règlement.

Un agent des pompes funèbres ou un élu de la commune devra être présent au moment de la dispersion. Celle-ci devra être effectuée par une entreprise habilitée ou par la famille dans une partie du cimetière dénommé « jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'état civil de la mairie

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet.

### Article 26 – gestion des plaques d'identification

Les plaques d'identification sont à la charge des familles et seront acquises auprès des entreprises agréées et selon un format et un type d'écriture déposé par la commune de COLLEVILLE.

## TITRE 5 REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

### Article 27- les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir
- Si la famille n'a pas encore déterminé lieu et le mode de sépulture définitive du corps

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

## TITRE 6 REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

### Article 28- demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

### Article 29- exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence d'une personne assermentée.

### Article 30- mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

### Article 31- ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

### Article 32- réduction de corps et cercueil hermétique

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect des morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 7

### Article 33- dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions adéquates.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,*

**-Décide de valider le règlement intérieur du cimetière comme présenté ci-dessus.**

*Monsieur J.M RENAULT est arrivé en réunion après cette question et n'a donc pas pris part au vote à ce sujet*

### Délibération N° 28 - 2023 : Révision tarifs du cimetière communal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

Monsieur Le Maire cède la parole à Monsieur Denis HEBERT.

Monsieur Denis HEBERT propose au conseil municipal un tableau des tarifs du cimetière communal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

M J.M.RENAULT demande un comparatif avec les tarifs du cimetière de Fécamp car avec M S.DENEUVE ils craignent une augmentation des demandes si les tarifs pratiqués sur Colleville sont en deçà des tarifs des communes avoisinantes.

M J.M.RENAULT propose de mettre une tarification plus élevée que celle proposée pour les extérieurs. Le conseil municipal estime que les prix proposés sont déjà suffisamment élevés.

En ce qui concerne les plaques à apposer sur le jardin du souvenir elles seront normées. Les familles devront se les procurer à leur charge auprès des services funéraires qui disposeront de règlement intérieur.

Suite aux échanges, M le Maire propose au vote les tarifs suivants :

TARIFS CIMETIERE					
		JARDIN DU SOUVENIR	CONCESSION	CAVURNE	CASE COLOMBARIUM
20 ANS	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	120	60	300

	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	240	120	450
30 ANS	COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	150	75	450
	HORS COLLEVILLE	GRATUIT (plaque à la charge des familles)	300	150	625

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,*

- *VALIDE les tarifs proposés*
- *PRECISE que les plaques seront à la charge loueurs/héritiers*

**Délibération N° 29 – 2023 : Révision annuelle des tarifs de pêche et de chasse**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

Monsieur D.HEBERT rappelle à l'assemblée les tarifs actuels de chasse et pêche. Actuellement 54€ pour les Collevillais de plus de 18 ans et propose les tarifs suivants :

TARIFS PECHE		TARIFS CHASSE	
Habitant de Colleville	40€ l'année	A l'année	50€
Habitant hors Colleville	124€ l'année		
Moins de 18 ans	39€ l'année		
Membre actif des associations	40€ l'année		
A la journée	15€		
A la semaine	32€		

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Mme L.CADINOT, M S.DENEUVE, M J.M.RENAULT demandent s'il y a beaucoup de demandes à la journée ou à la semaine. Au vu de l'absence de demande le conseil décide de retirer ces options.

Mme L.CADINOT et Mme S.LACHERAY trouvent le tarif des moins de 18 ans trop élevé. Le conseil décide de réduire le tarif à 20€.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, fixe les tarifs suivants :***

TARIFS PECHE		TARIFS CHASSE	
Habitant de Colleville	40€ l'année	A l'année	50€
Habitant hors Colleville	124€ l'année		

Moins de 18 ans	20€ l'année
Membre actif des associations	40€ l'année

### Délibération N° 30 – 2023 : Révision des loyers

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 09

Rapporteur : M D.HEBERT

Monsieur le Maire explique que les logements classés en catégorie F ou G ne peuvent pas voir leur loyer augmenté. Aucun de nos logements n'est concerné actuellement par cette restriction. Toutefois et vu l'absence de diagnostic DPE concernant certains logements, cette prestation sera engagée au fur et à mesure des renouvellements ou d'une modification des baux conformément à la réglementation.

Monsieur Le Maire cède la parole à Monsieur Denis HEBERT.

Monsieur Denis HEBERT présente à l'assemblée le tableau d'actualisation des loyers au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'ensemble du parc locatif de la commune. L'augmentation du loyer est calculée selon la formule suivante : Loyer X indice2023/indice 2022 soit une hausse de 3.50%.

Suite aux difficultés financières rencontrées par les familles, il est proposé d'augmenter ce taux de moitié soit de 1.75%

Les charges sont égales à 4% du loyer actualisé.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Mme L.CADINOT rappelle que les charges de 4% doivent être réinjecter sous forme de travaux dans les logements moins la taxe sur les ordures ménagères et qu'en cas de non intervention elles doivent être restituées chaque fin d'année au locataire. M T.DUPREY indique que de nombreux travaux sont effectués par les agents dans les logements.

Les membres du conseil demandent qu'un courrier soit envoyé aux locataires afin de les avertir de l'augmentation des loyers indiquant que le taux choisi est inférieur à l'indice INSEE.

***Mme L. CADINOT s'abstient sur la question***

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,***

- ***DECIDE d'appliquer une augmentation de 1.75% sur le montant des loyers.***
- ***VALIDE le montant des charges égal à 4% du loyer actualisé.***

CF annexe N°1

### Délibération N° 31 – 2023 : Modification tarifs location locaux

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M.le Maire indique que les bureaux du 1<sup>er</sup> étage de l'école maternelle sont prêts pour la location et propose les tarifs suivants sans y inclure les charges:

- Petit local (10m<sup>2</sup>) : 150€/mois
- Le grand local (30m<sup>2</sup>): 300€/mois

M le Maire explique que compte tenu de la hausse du coût de l'énergie et de l'impossible contrôle de la consommation d'électricité des locataires, il propose de modifier le tarif des locations de locaux initial et d'installer un décompte afin que l'électricité soit recouvré à la charge du locataire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

M S.DENEUVE et M J.M RENAULT demandent la surface du local placé au nord et soulignent que celui-ci sera plus énergivore que celui au sud. M T.DUPREY et M D.HEBERT indiquent que le local situé au nord ne fait que 10m<sup>2</sup> et que donc il sera plus facile à chauffer.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

- **AUTORISE le Maire à louer les locaux**
- **VALIDE les tarifs suivants :**
  - o **Petit local : 200€/mois**
  - o **Le grand local : 400€/mois**
- **CHARGE le Maire de signer tous documents pour ces locations**

En complément de la délibération N°23-2023

**Délibération N° 32 – 2023 : Tarifs cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Nombre de membres en exercice : 15                      Présents : 10                      Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

Monsieur le maire propose d'actualiser le tarif des prix de repas à la cantine au vu de l'augmentation des denrées alimentaires et rappelle les tarifs actuels à savoir :

Repas enfant :    3.50 €  
Repas adulte :    4.56 €

M D.HEBERT indique avoir reçu le commercial de CONVIVIO (prestataire) et qu'il l'a informé d'une augmentation des tarifs de 8% au 01/09/2023.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Mme L.CADINOT indique que malgré l'augmentation des denrées alimentaires certaines communes affichent des tarifs moindres.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

- **DECIDE d'augmenter les tarifs de 0.15€ par repas**
- **FIXE les tarifs suivants, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023, à savoir**

▪ **Repas enfant :    3.65 €**

▪ *Repas adulte :* 4.71 €

**Délibération N° 33 – 2023 : Tarifs garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

M D.HEBERT rappelle à l'assemblée les tarifs de la garderie pour l'année 2022/2023 et propose de les reconduire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

- D'1 à 9 présences : 2€ la présence
- De 10 à 14 présences : forfait 1 de 20€
- De 15 à 19 présences : forfait 2 de 30€
- A partir de la 20<sup>ème</sup> présence : forfait 3 de 40€
- 

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, reconduit les tarifs pour la garderie périscolaire, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023, à savoir :**

- **D'1 à 9 présences : 2€ la présence**
- **De 10 à 14 présences : forfait 1 de 20€**
- **De 15 à 19 présences : forfait 2 de 30€**
- **A partir de la 20<sup>ème</sup> présence : forfait 3 de 40€**

**Délibération N° 34 – 2023 : Tarifs des salles des fêtes**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

M D.HEBERT propose à l'assemblée d'augmenter les tarifs de location des salles des fêtes de la commune (salle de la gare, salle polyvalente et salle Kohli) suite à l'évolution des frais d'énergie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Le débat commence et plusieurs questions se posent sur le temps passé par les agents après un prêt de salle aux associations.

Mme L.CADINOT prend la parole et présente le système de communes qui facture aux associations hors commune qui disposent des salles gratuitement des frais de « ménage ». L'idée réunit tout le conseil et décide d'appliquer 50€ pour la salle de la gare, 100€ pour la salle polyvalente et 40€ pour le foyer Kohli.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **FIXE les tarifs tels que proposés dans le tableau ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023**
- 

TARIFS 2023 (applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2023)			
	GARE	POLY	KOHLI
ASSOCIATIONS DU VILLAGE (sans limite du nombre d'utilisation)	0 €	0 €	0 €

FORFAIT à la journée pour REUNION EPCI ou TOUT AUTRE ORGANISME AUTORISE (sous réserve de la disponibilité)	50 €	100 €	40 €
WEEKEND COMPLET SAMEDI DIMANCHE (à partir du vendredi 18 heures au lundi 9 heures)	470 €	550 €	
MISE A DISPOSITION LE VENDREDI A 9 HEURES	50 €	50 €	
VIN D'HONNEUR (du vendredi 18 heures au samedi 19 heures)	120 €		
COUVERTS	1 €	1 €	
CAUTION	470 €	550 €	0 €

- *AUTORISE le Maire à appliquer une réduction de 35% aux Collevillais pour la location de la salle de la gare, de la salle polyvalente et de la salle Kohli.*

Délibération N° 35 – 2023 : Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D.HEBERT

M Le Maire indique au conseil municipal avoir reçu une demande d'avis émanant de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral dans le cadre du RLPI.

M D.HEBERT prend la parole et informe le conseil du contenu de la délibération prise par l'agglomération Fécamp Caux Littoral sur le RLPI et sur le règlement envoyé par celle-ci. Ce dernier est initié par le code de la route et le code de l'urbanisme.

\*\*\*\*\*

Le conseil communautaire du 12 avril 2018 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation.

En cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Déplacement et avec les différentes politiques publiques portées par la Communauté, les objectifs de l'élaboration du RLPI prenant en compte la diversité du territoire intercommunal sont les suivantes :

- réaliser un recensement global des dispositifs existants sur le territoire,
- assurer une meilleure protection du cadre de vie en réduisant la pression publicitaire dans certains secteurs et en améliorant l'intégration de la publicité et des enseignes dans le paysage,
- autoriser la publicité dans certains secteurs avec le règlement associé,
- réintroduire éventuellement la publicité dans certains secteurs, et notamment hors agglomération si nécessaire,
- harmoniser les dispositifs sur le territoire,
- maîtriser les installations des enseignes temporaires, des pré enseignes dérogatoires,
- réfléchir, en lien avec le PLUi, à l'aménagement des entrées de ville,
- valoriser l'économie locale et assurer l'information nécessaire à la fréquentation touristique.

Le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement :

- Du rapport de présentation, comprenant la justification des choix retenus montrant la cohérence entre les pièces du Règlement Local de Publicité intercommunal, notamment entre les orientations et objectifs donnés et leur traduction réglementaire ;
- Du règlement écrit ;
- En annexes :
  - o Les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones identifiées par le RLPI ;
  - o Les arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et leur représentation sur un document graphique.

Par délibération du 13 avril 2023, La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral a tiré le bilan de la concertation sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et arrêté ce projet.

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis au Conseil municipal.

-----  
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023 tirant le bilan de la concertation sur le projet de règlement local de publicité intercommunal et arrêtant ce projet,

Considérant qu'en application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis du Conseil municipal sur le projet arrêté est sollicité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; Il est proposé au conseil municipal de formuler un avis assorti de remarques (ou pas) (joindre un document éventuellement)

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Mme S.LACHERAY demande quelles sont les mesures contraignantes en cas de refus d'application par l'entreprise ou le particulier. M le Maire indique cela sera à lui de faire appliquer la réglementation.

M le Maire propose au conseil municipal de donner un avis défavorable à l'application de ce RLPI.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,***

- ***EMET un avis défavorable sur le projet du RLPI en raison de la complexité de l'application de la réglementation proposée***

**Délibération N° 36 – 2023 : Plan Communal de Sauvegarde**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire présente au conseil municipal une proposition de Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider  
Mme L.CADINOT se questionne quant à la faisabilité de tout cela.  
M le Maire demande aux conseillers d'être vigilants les jours d'alertes et avec M P.BRUMARD  
informent que des conventions avec des entreprises d'électricité, charpente, couverture sont possibles

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,***  
***- VALIDE le Plan Communal de Sauvegarde présenté***

**Délibération N° 37 – 2023 : DICRIM**

Nombre de membres en exercice : 15                      Présents : 10                      Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire présente au conseil municipal une proposition de DICRIM. Ce document informe sur les risques majeurs.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider  
M le Maire informe avoir participé avec des adjoints/conseillers à un exercice Prépa Risk.  
M le Maire informe que ce document sera transmis à la Préfecture pour validation et le conseil remercie Mme C.LEWIN pour son excellent travail.  
M P.BRUMARD demande à ce qu'un exemplaire soit distribué dans les foyers et disponible sur le site officiel de la mairie.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,***  
***- VALIDE le DICRIM présenté***

**Délibération N° 38 – 2023 : Projet photovoltaïque sur la parcelle des anciens bassins de la sucrerie**

Nombre de membres en exercice : 15                      Présents : 10                      Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M le Maire informe le conseil municipal de la rencontre en mairie avec diverses sociétés installateurs de panneaux photovoltaïques. Ce projet pourrait se situer sur les parcelles des anciens bassins de la sucrerie actuellement la SCR.

Il indique avoir rencontré le Président de l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec M P.BRUMARD afin d'exposer le projet de centrale photovoltaïque.  
Ce dernier nécessite la modification du PLUI. Afin de faciliter cette modification, il est demandé de prendre une délibération matérialisant la volonté du conseil municipal de s'engager dans ce projet favorable à la transition énergétique.

M le Maire demande au conseil l'autorisation de mener toutes démarches concernant ce projet

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,***  
***- DECIDE de s'engager favorablement dans le projet photovoltaïque dans le cadre de la de transition énergétique***  
***- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents à ce sujet***

**Délibération N° 39 – 2023 : Décision modificative d'amortissement**

Nombre de membres en exercice : 15  
Rapporteur : Mme S.LACHERAY

Présents : 10

Votants : 10

Mme S.LACHERAY prend la parole et indique que pour une question d'ordre comptable, le percepteur nous demande d'inscrire au budget principal l'amortissement des biens inscrits dans l'actif de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DECIDE de procéder au vote de crédit(s) supplémentaire(s) suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :**

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	F	023	023		HCS	Virement à la section d'investissement	- 27 364.81 €
D	F	042	6811			Amortissement	+ 27 364.81 €
TOTAL							0 €

COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	021	021	OPFI	HCS	Virement de la section de fonctionnement	- 27 364.81€
R	i	040	2802	OPFI	HCS	Amortissement Etude	+ 4 275.44 €
R	I	040	2804182	OPFI		Amortissement Effacement	+ 9 385.70 €
R	I	040	2804182	OPFI		Amortissement Effacement	+ 7 780.35 €
R	I	040	2805	OPFI		Amortissement Logiciel	+ 5 923.32 €
TOTAL							0 €

- **DECIDE d'amortir ces biens en totalité sur l'exercice 2023**

#### **Délibération N° 40 - 2023 : Participation aux fonds d'aide aux jeunes**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire informe le conseil municipal d'une sollicitation Départementale de participation aux fonds d'aides aux jeunes pour les 18/25 ans.

La somme allouée serait de 175.95€ (765 habitants X 0.23€ = 175.95€)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Mme L.CADINOT, M H.DENIS indiquent que ces fonds sont utilisés pour venir en aide aux jeunes de 18/25 ans à financer par exemple le permis de conduire, etc ... en situation de précarité.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE de participer aux fonds d'aide aux jeunes pour un montant de 175.95€ au titre de l'année 2023**

Délibération N° 41 – 2023 : Participation aux fonds de solidarité logement

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M. le Maire informe le conseil municipal d'une sollicitation Départementale de participation aux fonds d'aides de solidarité logement

La somme allouée serait de 581.40€ (765 habitants X 0.76€ = 581.40€)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,*

- *DECIDE de participer aux fonds de solidarité logement la somme de 581.40€ au titre de l'année 2023*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande l'autorisation des conseillers d'ajouter trois questions à la réunion du Conseil municipal de ce jour.

**Le conseil municipal répond favorablement à l'unanimité.**

Délibération N° 42 – 2023 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - Article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteurs : M le Maire et M D.HEBERT

M le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 04 septembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 12/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois (*maximale de 12 mois*) sur une période de 18 mois (*maximale de 18 mois*) suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques ( entretien des locaux, surveillances des enfants : cantine/garderie)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Le débat commence et les questions reposent sur la durée de ce contrat jusqu'aux vacances de la Toussaint ou jusqu'aux vacances de Noël. Le conseil décide à l'unanimité de déférer jusqu'aux vacances

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :*

- *DECIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'entretien des locaux, surveillances des enfants : cantine/garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à*

12/35<sup>ème</sup> à compter du 04 septembre 2023 une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- **FIXE** La rémunération par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- **INSCRIT** La dépense correspondante au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022

**Délibération N° 43 – 2023 : Participation financière association « AS côte d'Albâtre » pour recrutement d'un animateur BPJEPS**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M D. HEBERT

M D.HEBERT informe le conseil municipal de la réception d'une demande de participation financière lié au recrutement d'un animateur BPJEPS pour l'association « A.S Côte d'Albâtre ». Les communes partenaires d'Angerville la Martel et d'Ouinville sont également sollicitées à ce sujet.

Cet animateur interviendrait 96h/an soit une demi-journée par semaine en période scolaire sur notre commune pour un coût estimé de 1000€/an sur une période de deux ans et à partir du 1<sup>er</sup> aout 2023. La commune affecterait cette animation aux écoles pour des actions sportives.

La directrice de l'école est intéressée par cette animation au sein de l'école car la fermeture pour travaux de la piscine entre octobre et juin génère une absence d'activité sportive pour les enfants scolarisés à Colleville.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en décider.

Le conseil municipal débat quant à l'opportunité de cette animation et décide au vu de la fermeture de la piscine et de l'opportunité pour les enfants de répondre favorablement.

Monsieur le Maire émet un avis défavorable à ce recrutement au vu de finance de la commune mais suivra l'avis du conseil municipal.

***Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal***

- ***DECIDE d'émettre un avis favorable à condition d'une intervention de 3h/semaine sur la commune***
- ***AUTORISE le maire à signer une convention de participation et toutes pièces afférentes à ce dossier.***

**Délibération N° 44 – 2023 : ABRI -Multi activités- autorisation frais études de sol et commande de l'ossature**

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

Rapporteur : M le Maire

M le Maire informe le conseil municipal de la réception de l'arrêté favorable du permis de construire de l'abri multi activités.

Il demande au conseil l'autorisation commencer le projet par :

- La signature de l'étude de sol
- La commande de l'ossature bois et des travaux de fondation.

*Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal*

- *DECIDE d'émettre un avis favorable au commencement du projet*
- *VALIDE les devis le mieux disant soit :*
  - *L'entreprise Fondouest pour l'étude de sol*
  - *L'établissement Loisel pour l'ossature bois*
  - *Point P pour la mise place des fondations*
- *AUTORISE le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.*

## II/Questions Diverses

**SCR :** M le Maire informe que le 9 août 2023, la SCR ne doit plus occuper le terrain communal. Cependant cela est impossible et cela pendant encore environ 6 mois car il doit procéder à la remise du terrain en état.

La question sera vue lors d'une prochaine réunion de conseil municipal

**Véloroute du Lin :** La DRéal vient le 27 juin pour vérifier un périmètre de sécurité.

**Travaux impasse Bellevue :** Les travaux prennent du retard. Prochaine intervention le 4 septembre

**Cœur de Village :** M le Maire informe avoir reçu le chiffrage de l'Atelier Paysage pour un total de 905 601€ sans l'enterrement du réseau.

**Travaux carrefour RD150-RD68 :** M le Maire informe le conseil avoir été interpellé par des riverains suite aux nuisances sonores engendrées par ces travaux de nuit. MS.DENEUVE indique que par mesures de sécurité les débuts de manœuvre sur engins sont toujours précédés par un coup de klaxon.

**La séance est levée à 23h15.**



## Procès-Verbal de Clôture de séance

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

*L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 22 juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry DUPREY, Maire.*

### Présent(e)

**Mesdames : S. LACHERAY ; L. CADINOT ; C. LEWIN ; A. OLIVIER ; M. MORVAN-FIERVILLE, S. DELAUNE**

**Messieurs : R. DESCHAMPS ; T. DUPREY ; D. HEBERT ; P. VAUCHEL ;**

**Absent(e)s/excusé(e)s V. SEBIRE M. BROCHET ; S. DENEUVE, J.M RENAULT ; P.BRUMARD**

### Remarques/ Commentaires : NEANT

Procès-Verbal adopté à l'unanimité.

T. DUPREY  
Président de séance



Pascal BRUMARD  
Secrétaire de séance